

MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU
SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1 MARS 2022
PAR VIDÉOCONFÉRENCE

À une séance régulière du Conseil, tenue par vidéoconférence à 19h31, sont présents:

Séance régulière du 1 mars 2022

| | |
|-------------------------|-----------------------------|
| M. Michaël Otis, maire, | |
| M. Mathieu Cloutier | M. Zacharie Cloutier-Julien |
| M. Julien Chalifoux | |
| M. Patrick Landry | Mme Louise Paquin Bédard |

Est aussi présente: Mme Fanny Veilleux, directrice générale adjointe.

Absent : M. Henri Lampron

Ouverture

Sous la présidence du maire, M. Michaël Otis et formant quorum, à 19h31, M. Michaël Otis, maire, déclare l'ouverture de la séance, il souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture,
- 2- Acceptation de l'ordre du jour,
- 3- Acceptation et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 1 février 2022 et la séance extraordinaire du 14 février 2022
- 4- Correspondance,
- 5- Comptes à payer,
- 6- Situation financière,
- 7- Période de questions,
- 8- Rapport du maire,
- 9- Rapport lots intra municipaux,
- 10- Autres rapports
- 11- Adoption règlement taxation
- 12- Adoption du code d'éthique
- 13- Reconnaissance bénévole bibliothèque
- 14- Plate-Forme BCITI
- 15- Facturation aux lots
- 16- Assurance DG
- 17- Caisse
- 18- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 19- Congrès de l'association des gestionnaires en sécurité incendie et civile
- 20- Rapport annuel d'activité incendie 2021
- 21- Demande de commandite École Bellefeuille pavillon Taschereau
- 22- Comité de vitalisation
- 23- Procédure nouveaux arrivants
- 24- Remplissage piscine
- 25- Lavage « Bunker pompier »
- 26- Nouveau pompier
- 27- Budget Pompier
- 28- Période de question
- 29- Fermeture

Rés. #5738-03-22
Ordre du jour :

Il est proposé par Mme Louise Paquin Bédard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté et qu'il demeure ouvert afin d'y ajouter des items, s'il y a lieu.
Adoptée.

Rés. #5739-03-22
Procès-verbal :

Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 1 février 2022 et de la séance extraordinaire du 14 février 2022.
Adoptée.

Correspondance

1- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs : Nomination du directeur de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue

| | |
|---|--|
| | 2- Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2021. |
| | 3- |
| Rés. #5740-03-22 Comptes à payer : | Il est proposé par M. Zacharie Cloutier-Julien et résolu unanimement d'accepter les comptes à payer pour le mois de février 2022, au montant de 51 088.92\$ (ch# C2200074 à C2200109), au montant de 25 456.14\$ (ch# M0022019 à M0022040), pour les lots intras au montant de 2 073.74\$ (ch#C2200001 à C2200002) ainsi que la liste de paie au montant de 15 915.38\$ (ch.# D2200028 à D2200056) et que la municipalité a les crédits disponibles pour ces dépenses. Adoptée. |
| Rés. #5741-03-22 Situation financière : | Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement d'accepter la situation financière de février 2022. Adoptée. |
| Période de questions : | Aucune question |
| Rapport du Maire | <ul style="list-style-type: none"> - Le dépôt à la Loi 59 sera bientôt fait. Cette Loi fait état d'un lot, une maison. - Internet Haute Vitesse : les travaux de Vidéotron vont bien. Bientôt un site sera accessible pour connaître la date approximative de quand chaque maison sera connectée. - Une subvention pour le projet du jardin communautaire a été accordée. - Rencontre avec Mme Suzanne Blais : beaucoup de pistes nous ont été donné pour trouver des subventions pour nos projets. - Rencontre avec la caisse : Une solution de transition est en discussion. |
| Rapport lots intra municipaux | Une rencontre avec Patrick Paiement sera planifiée pour les projets 2022-2023. |
| Autres rapports | <p>Pompiers : Camion-citerne ne sera plus aux normes début 2023. ON regarde les solutions</p> <p>Un questionnaire sera envoyé citoyens pour connaître les dispositifs de sécurité mis en place dans leur propriété.</p> <p>Une discussion est en cours pour offrir de l'entraide pour la Municipalité de Launay.</p> <p>Embellissement : Les fleurs devraient être livrées vers le 20 juin 2022.</p> |
| Rés. #5742-03-22 Adoption du règlement de taxation | <p>CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU Règlement #12-2021</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux; <i>CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale</i> permet au Conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance; CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du _6 décembre 2021</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le Conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 1</p> <p>Pour couvrir les dépenses de l'année 2022, le taux de la taxe foncière sera de 0,88\$ du 100,00\$ d'évaluation.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE 2</p> <p>Un taux particulier de taxe foncière, fixé à 0,88\$ du 100,00\$ d'évaluation sera imposé à la catégorie des immeubles non résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.</p> |

ARTICLE 3

Un taux particulier de taxe foncière, fixé à 1,14\$ du 100,00\$ d'évaluation sera imposé à la catégorie des immeubles industriels situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4

Pour couvrir l'emprunt pour l'achat de Camion 10 roues avec équipement neige, une taxe foncière d'un taux de 0,03835\$ du 100,00\$ d'évaluation sera imposée à l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt pour les travaux d'interception, collecte et traitement des eaux usées de la Municipalité, pour une proportion de 20%, une taxe foncière d'un taux de 0,024\$ du 100,00\$ d'évaluation sera imposé à l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité, et pour une proportion de 80%, une taxe foncière de 0,22\$ du 100,00\$ d'évaluation sera imposée aux immeubles inclus dans le secteur desservi par le système d'égout.

ARTICLE 6

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux;

1^{er} versement dû le 31 mars 2022

2^e versement dû le 1 juillet 2022

3^e versement dû le 30 septembre 2022.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7

Que la taxe d'eau soit de 2,274\$ du mètre linéaire pour façade. Et que le tarif pour l'entretien de l'aqueduc et de l'égout soit calculé par unité de logement, soit 207.90\$ l'unité. Maison à logement : Chaque loyer qui la compose comprend 1 unité.

| | | |
|-----------------------------|----------|-----------|
| Maison unifamiliale : | 1 unité | 207,90\$ |
| Salon de coiffure : | 1 unité | 207,90\$ |
| Restaurant : | 2 unités | 415.80\$ |
| Bar : | 2 unités | 415.80\$ |
| Dépanneur : | 1 unité | 207,90\$ |
| H.L.M. : | | 2702,70\$ |
| Épicerie : | 2 unités | 415,80\$ |
| Club Age d'or : | 1 unité | 207,90\$ |
| Résidence personnes âgées : | 1 unité | 207,90\$ |
| Commerces saisonniers : | ½ unité | 103,95\$ |
| Site de l'usine : | | 415.80\$ |
| Camping : | | 577.50\$. |

HOTEL, DÉPANNÉUR, ÉPICERIE, CAMPING : Consommation d'eau au compteur; 2.25\$ le mille gallon, si ce dernier mode de calcul dépasse le tarif de base. La 1^{ère} partie est payable à l'envoi du compte de taxes, avec ajustement à la fin de l'année.

ACTIVITÉS SITE USINE, ET HUILE ESSENTIEL : Consommation d'eau au compteur : 2,25\$ le mille gallon, si ce dernier mode de calcul dépasse le tarif de base. Le coût total de l'année précédente sera payé en même temps que l'envoi des comptes de taxes générales, avec ajustement à la fin de l'année.

Pour les résidences ou autres bâtiments n'ayant que le service d'aqueduc : 115,50\$ par unité de logement.

ARTICLE 8

Que la taxe pour la cueillette des ordures soit :
Résidences et les locaux pour organisme : 229.89\$ par unité de logement.

Résidence saisonnière : 114.94\$,

Terrain de camping #1 de 1 à 5- 217.50\$,
#2 de-6 à 10- 507.50\$,
#3 de 11 et plus 725.00\$

Garages de machineries lourdes : 229.89\$

Commerces, fermes et petites industries, catégories : 1- 256.69\$,
2- 291.31\$,
3- 377.92\$.

Commerces saisonniers : ½ tarif, soit 1- 128.33\$,
2- 145.65\$,
3- 188.94\$.

Site Usine : 377.92\$.

ARTICLE 9

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées sera de 2% par mois, 24% par année.

ARTICLE 10

Les contribuables qui demandent les services de l'inspecteur municipal durant la fin de semaine pour des travaux qui ne constituent pas une urgence ou qui auraient pu être planifiés d'avance, se verront facturer un minimum de trois (3) heures de travail (homme ou machinerie).

ARTICLE 11

Les comptes sont payables sur présentation de facture, aux conditions énumérées dans l'article 11.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur à cet effet et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1^{er} jour du mois de mars deux milles vingt-deux.

Michael Otis, maire

Fanny Veilleux, sec.-trés. adjointe

Rés. #5743-03-22
Adoption du code
d'éthique

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, en février 2014 le règlement #61 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1 mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées :

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Mme Louise Paquin Bédard, appuyé par M. Patrick Landry et résolu unanimement :

D'adopter le règlement suivant :

Règlement #02-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement #02-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux

dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement #02-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Taschereau.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou un membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Taschereau.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1- D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2- D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3- D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4- De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard en considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.7 Après-Mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en

séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier en particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la

Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans les délais prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

A) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncé au présent Code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le règlement #61 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté en février 2014.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 1 mars 2022

Michaël Otis, Maire

Fanny Veilleux, directrice
générale adjointe

| | |
|---|---|
| Rés. #5744-03-22 Reconnaissance bénévole Bibliothèque | Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement de payer notre part pour la reconnaissance des bénévoles de la Bibliothèque de Taschereau. Adoptée |
| Plate-forme BCITI | Remis à la prochaine réunion |
| Rés. #5745-03-22 Facturation aux lots | Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement de facturer le montant de 26 223.27\$ pour les travaux fait sur les lots intras. Adoptée |
| Rés. #5746-03-22 Assurance DG | Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu à la majorité de payer la part employé de Mme Chantal Martel des assurances collectives pour l'année 2021. Adoptée |
| Rés. #5747-03-22 Caisse | Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement de demander à la Caisse Desjardins d'Abitibi-Ouest de payer 50% du transport en taxi des usagers qui désirent aller au point de service de Macamic. Ce transport s'effectuera grâce au programme Coup de pouce de la MRC d'Abitibi-Ouest. Il y aura 2 départs par semaine pour une période de 3 mois. Il faudra réserver sa place. Les détails suivront. Adoptée |
| Rés. #5748-03-22 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie | CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre; CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre; CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société; CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003; CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée; |

Il est proposé par Mme Louise Paquin Bédard et résolu unanimement de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée

Rés. #5749-03-22
Congrès de
l'association des
gestionnaires en
sécurité incendie et
civile

Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement d'autoriser M. Dany Girardin, chef pompier de la Municipalité de Taschereau, à participer au Congrès de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile. Les coûts reliés à ce congrès, hébergement, déplacement et restaurant, seront à la charge de la municipalité.

Adoptée

Rés. #5750-03-22
Rapport annuel
d'activité incendie
2021

Il est proposé par M. Patrick Landry et résolu unanimement d'accepter les rapports annuels d'activité incendie de l'année 2021 pour Languedoc et Taschereau.

Adoptée

Rés. #5751-03-22
Demande de
commandite École
Bellefeuille pavillon
Taschereau

Il est proposé par Mme Louise Paquin Bédard d'offrir des certificats-cadeaux des commerces de la Municipalité pour un montant total de 500\$ et d'ajouter un abonnement d'un mois au centre Vitalité par panier-cadeau.

Adoptée

Rés. #5752-03-22
Comité Vitalisation

Attendu que la municipalité de Taschereau doit assurer la formation d'un comité de vitalisation local, conformément au cadre de vitalisation,

Attendu que M. Michaël Otis, maire, a été désigné à titre de responsable de la vitalisation au sein du conseil et qu'à ce titre, il assumera la présidence du comité de vitalisation de la municipalité;

Attendu que ledit comité de vitalisation se verra confier le mandat d'analyser les besoins et les enjeux de vitalisation pour la municipalité;

En conséquence, il est proposé par M. Mathieu Cloutier, appuyé par M. Patrick Landry et unanimement résolu de nommer les personnes suivantes à titre de membres du comité de vitalisation soit : M. Marc Veilleux, M. Octave Vallée, M. Henri Lampron, Mme Louise Paquin Bédard, M. Pascal Houle, M. Zacharie Cloutier-Julien et Mlle Florence Cloutier.

Adoptée

Rés. #5753-03-22
Procédure Nouveaux
arrivants

Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement de bonifier la pochette des nouveaux arrivants avec des certificats-cadeaux de nos commerces et que Mme Louise Paquin Bédard leur remettre durant une visite de bienvenue.

Adoptée

Remplissage piscine

Reporté à la prochaine réunion

Rés. #5754-03-22
Lavage « bunker »

Il est proposé par M. Zacharie Cloutier-Julien et résolu unanimement de procéder au lavage et à l'inspection des « bunkers » des pompiers (vêtement de protection). Ils seront envoyés à une firme spécialisée pour vérifier la conformité de l'équipement.

Adoptée

Rés. #5755-03-22
Nouveau pompier

Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'accepter les nouveaux pompiers volontaires, soit M. Jason Bélanger, M. René Héту et Mme Justine Lalonde.

Adoptée

Rés. #5756-03-22

Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'autoriser notre

Budget pompier chef pompier, à effectuer les achats jugés urgent avec l'approbation verbale du maire ou de la directrice générale.
Adoptée

Période de question Aucune question

Rés. #5757-03-22 Considérant que l'ordre du jour est épuisé,
Fermeture Il est proposé par M. Patrick Landry et résolu unanimement à 20H55
de procéder à la fermeture de la séance du conseil.
Adoptée.

Michaël Otis,
Maire.

Fanny Veilleux
Dir. gén. adj., Secrétaire-trésorière adjointe.